

# PROCÈS-VERBAL

## De la séance du Conseil communal du 22 août 2012

PRESENTS : MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE André, GRASSERE Lydia,  
membres du Collège communal;

MATAGNE Roger, BERNARD André, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe,  
FONTINOY Paul, DEBATY Marcellin, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, GOFFIN  
Germain, JADOT Bernard et FURNÉMONT Pierre Conseillers ;

Daniel BRUAUX, Secrétaire communal ;

EXCUSES : Mme

PILETTE-MAES Béatrice, Conseillère communale

M.

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative) ;

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

### - FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 - EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs José PAULET, Bourgmestre-Président, Francis COLLOT, Daniel CARPENTIER, André VERLAINE et Lydia GRASSERE membres du Collège communal et Madame et Messieurs Roger MATAGNE, André BERNARD, Dominique REYSER, Philippe MAHOUX, Paul FONTINOY, Marcellin DEBATY, Philippe HERMAND, Cécile BARBEAUX, Germain GOFFIN, Bernard JADOT et Pierre FURNÉMONT, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

## SEANCE PUBLIQUE

### (1) ORDONNANCE DE POLICE

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 27 juin 2012 ;

À l'unanimité des membres présents ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ;

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes ;

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable ;

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012;
- du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures ;

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits ;

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière ;

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur ;

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Namur ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **(2) RÉPARATION URGENTE DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE GESVES POUR PROTÉGER LES ORGUES DES INTEMPÉRIES**

Considérant que la Fabrique d'Eglise de GESVES informe le Collège communal que le toit de l'Eglise de GESVES a subi d'importantes dégradations suite aux récentes intempéries ;

Considérant que la pluie s'infiltré par la toiture et menace de tomber sur les orgues CAVAILLE- COL ;

Considérant que ces orgues font partie du Petit Patrimoine wallon et font l'objet d'une subvention de la part du SPW pour leur entretien ;

Considérant que l'expert en charge de cet entretien préconise une intervention rapide pour leur protection, la pluie pouvant occasionner des dommages irréparables ;

Considérant que le Service technique des Bâtiments a pris les mesures nécessaires pour protéger les orgues en attendant l'intervention d'une entreprise spécialisée ;

Considérant que les entreprises spécialisées suivantes ont été sollicitées afin de remettre une offre :

E. BERTRAND, rue des Hautes Arches, 5 à 5340 HAUT-BOIS ;

DOSIMONTOIT, rue de la Station, 60 à 5190 MOUSTIER-SUR-SAMBRE ;

Olivier TITEUX SPRL, rue de Miècret, 75 à 5360 HAMOIS ;

HUBERT Toitures à 5300 VEZIN ;

Considérant que l'entreprise TITEUX est la seule à avoir répondu favorablement à la demande de la Commune et qu'elle remet une offre pour un montant de 2.292,95 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'un crédit de 80.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 790/724-60 (20120038) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1222-3 par lequel en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sa décision étant communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Vu l'urgence impérieuse ;

À l'unanimité des membres présents ;

### **PREND ACTE**

---

des décisions du Collège communal du 16/07/2012 et du 6/08/2012 :

1 de prendre toutes les mesures urgentes pour prévenir la dégradation des orgues CAVAILLE- COL de l'Eglise de GESVES ;

2. de confier les réparations de la toiture de l'Eglise de GESVES à Olivier TITEUX SPRL, Rue de Miècret, 75 à 5360 HAMOIS pour un montant total de 2.292,95 € TVA 21% comprise suivant l'offre reçue le 3 août 2012 ;

3. d'imputer les dépenses à l'article 790/724-60 (20120038) du budget extraordinaire 2012.

### **(3) TRAVAUX D'ENDUISAGE DES VOIRIES 2012 - ADJUDICATION**

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien des voiries communales 2012" à INASEP;

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-12-1050-CV relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.000,00 €, 21% TVA comprise;

Attendu que le Conseil communal en séance du 9 mai 2012 a approuvé les conditions, le mode de passation (adjudication publique) de ce marché et le coût des travaux d'entretien des voiries;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 22 juin 2012 à 11.00 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 20 octobre 2012;

Considérant que 6 offres sont parvenues:

- LEGROS SA, rue des Pierrys, 8 à 4160 Anthines (155.628,50 € HTVA ou 188.310,49 € TVAC)

- GERDAY Travaux S.A., fontaine Saint-Pierre 1C bte 3 à 5330 ASSESSE (200.385,51 € HTVA ou 242.466,47 € TVAC)
- Travaux & Edifications Sa, route de Trazegnies, 500 à 6031 Charleroi (169.833,50 € HTVA ou 205.498,54 € TVAC)
- Nonet S.A., F. Steignier, 54 à 5170 Bois-De-Villers (205.937,09 € HTVA ou 249.183,88 € TVAC)
- EUROVIA Belgium SA-NV, Allée Hoftervleest, 1 à 1070 Bruxelles (177.940,10 € HTVA ou 215.307,52 € TVAC)
- FRERE Pierre et Fils SPRL, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 Milmort (162.852,05 € HTVA ou 197.050,98 € TVAC)

Considérant le rapport d'examen des offres du 06 juillet 2012 rédigé par l'auteur de projet, INASEP;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit LEGROS SA, rue des Pierrys, 8 à 4160 Anthines, pour le montant d'offre contrôlé de 195.549,31 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce montant dépasse de 20,71% le montant initialement prévu ;

Considérant que dès lors la décision d'adjudication relève des attributions du Conseil communal ;

Considérant que la décision d'adjudger peut être prise et que celle-ci ne sera notifiée à l'adjudicataire qu'après approbation de la modification budgétaire ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120011) acte porté par la modification budgétaire à 185000€ sera adapté en modification budgétaire n°2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

À l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

1. d'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 06 juillet 2012 pour le marché "Entretien des voiries communales 2012", rédigée par l'auteur de projet, INASEP ;
2. d'attribuer ce marché, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit LEGROS SA, rue des Pierrys, 8 à 4160 Anthines, pour le montant d'offre contrôlé de 195.549,31 €, 21% TVA comprise ;
3. de charger le Collège communal de notifier la décision après adaptation des crédits budgétaires ;
4. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120011) du budget extraordinaire 2012.

#### **Le point 4 est ajouté en urgence :**

#### **(4) FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 - EXTRAORDINAIRE**

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations portées au budget initial 2012 pour répondre aux différents besoins des services;

Vu le rapport de la Commission des Finances ;

A l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire, se présentant comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial/M.B. précédente	14.650.716,77	14.650.716,77	
Augmentation	15.000,00	15.000,00	
Diminution		0	
Résultat	14.665.716,77	14.665.716,77	

**(5) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT INFERIEUR A 1.239,47 € ET INSCRITES AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012 - GENEAGESVES ASBL**

Attendu qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme "toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres";

Vu la demande de l'ASBL Généagesves, active dans les recherches généalogiques et connue de par le monde;

Attendu que les crédits inscrits à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2012 sont insuffisants pour faire face à cette dépense et nécessitent une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ou à l'antérieur du budget 2013;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 €;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2012;

Par 13 oui et 3 abstentions (Messieurs Ph. HERMAND et P. FRUNEMONT pour le groupe ICG ainsi que Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui regrette l'absence de critères d'octroi des subsides) ;

---

**DECIDE**

---

1. d'octroyer à l'ASBL Généagesves une subvention de 125,00 € pour l'année 2012;
2. d'imputer la dépense à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2012 dont le montant sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ou à l'antérieur du budget 2013;
3. d'informer l'ASBL Généagesves que ce subside ne pourra lui être versé qu'après approbation de la prochaine modification budgétaire ou du budget 2013.

**(6) ASBL "C.A.I.A.C" - PÉRENNISATION DES DIFFÉRENTES ACTIONS MENÉES**

Attendu que ladite association est active sur l'entité depuis 1999 ;

Vu la demande de cette dernière de laquelle il ressort qu'à dater du 30 juin prochain, il ne lui sera plus possible d'assurer pleinement l'animation et la coordination des services existants ;

Attendu qu'en effet, la subvention obtenue dans le cadre de la programmation « LEADER » sera, à cette date, totalement utilisée ;

Attendu que les responsables de cette Asbl ont introduit, auprès de la Région wallonne, un dossier de candidature visant à obtenir des points APE, et ce, afin de couvrir les deux postes nécessaires à son bon fonctionnement ;

Attendu que lors de la réunion inter-collège du 20 octobre dernier, les autorités communales d'Assesse ont également accepté de soutenir financièrement la poursuite des activités de l'Asbl C.A.I.A.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Assesse du 13 juin 2012 ;

Attendu que l'utilité de cette Asbl n'est plus à démontrer ;

Attendu que le montant de notre intervention serait de l'ordre de 20.000,00 €;

Attendu qu'un dossier de demande de subvention est actuellement en cours de constitution par l'Asbl "C.A.I.A.C.";

À l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

1. d'émettre, sous réserve d'approbation par le Receveur et de l'obtention des points APE susvisés, un accord de principe quant à l'apport d'un soutien financier au profit de l'Asbl "C.A.I.A.C." permettant ainsi la poursuite de ses activités au-delà du 30 juin 2012 ;

2. de provisionner un montant de 20.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve du dossier présenté par l'Asbl "C.A.I.A.C.";

3. de transmettre la présente résolution :

- à Madame la Présidente de l'Asbl "C.A.I.A.C." ;
- aux autorités communales de Gesves ;
- à Madame le Receveur.

### **(7) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 1.239,47 € ET 24.789,35 € INSCRITES AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012 - AVIS DE LA TUTELLE**

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2012 décidant d'octroyer à diverses associations une subvention communale d'un montant compris entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation obligeant la Commune à soumettre cette décision à l'Autorité de Tutelle;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale par lequel les décisions de l'Autorité de Tutelle doivent être communiquées tant au Conseil communal qu'au Receveur régional;

### **PREND CONNAISSANCE**

du courrier de l'Autorité de Tutelle nous informant de leur décision de ne prendre aucune mesure de tutelle à l'encontre de la délibération du Conseil communal du 9 mai 2012, celle-ci devenant dès lors pleinement exécutoire.

### **(8) REDEVANCES SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES VERSAGES SAUVAGES & SUR LES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DIVERS ET LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'URBANISME - EXERCICE 2013 - APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal ;

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux du 5 juillet 2012 qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal du 6 juin 2012 relatives d'une part aux règlements-redevances relatives d'une part à l'enlèvement des versages sauvages et d'autre part aux renseignements administratifs divers et les documents et renseignements en matière d'urbanisme – Exercice 2013

**(9) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACHAT D'UNE GRUE MULTIFONCTIONS - AVIS DE LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION**

Vu la décision du Conseil communal du 14/03/2012 :

1. de procéder au remplacement de la grue HITACHI par un engin de génie civil dénommé machine multifonctions tel que décrit au cahier des charges et dont le coût est estimé à 140.000 € ;
2. d'arrêter le cahier spécial des charges tel que proposé ;
3. de retenir comme mode d'attribution de marché l'appel d'offre général ;
4. d'imputer la dépense à l'article 421/743.98 20120016 du budget extraordinaire 2012 ;
5. de financer cet achat par un emprunt à contracter ;

Vu la décision du Collège communal du 19/03/2012 :

1. de lancer la procédure de passation de marché de fournitures, relatif à l'achat d'une grue multifonctions par appel d'offre général ;
2. de charger le Service des marchés publics d'envoyer l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications le 21 mars 2012 ;
3. de fixer la date de remise des offres au vendredi 27 avril 2012 suivant le délai prévu par l'article 38 de l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics ;

Considérant que l'entreprise BELMACO SA, Z.I. de Sauvenière, rue des Praules, 3 à 5030 GEMBLoux est la seule à avoir remis une offre ;

Considérant que ladite offre satisfaisait à la sélection qualitative en ce sens qu'elle répond aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminées par le Roi ;

Considérant que ladite offre ne correspond pas aux clauses techniques exigées par le cahier spécial des charges et de ce fait doit être écartée pour irrégularité ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2012 :

1. de ne pas donner suite à la procédure d'attribution du marché défini sous objet, en vertu de l'article 18 de la loi du 24/12/1993, considérant qu'aucune offre régulière n'a été déposée à l'Administration ;
2. d'en informer le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ;
3. de proposer au Conseil communal un cahier spécial des charges dont les clauses techniques auront été adaptées par le Service technique communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2012 :

1. d'arrêter le cahier spécial des charges relatif au marché défini sous objet ;
2. d'arrêter comme mode d'attribution du marché la procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, §2, 1° d) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
3. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché ;
4. d'imputer la dépense à l'article 421/743.98 20120016 du budget extraordinaire 2012 ;
5. de financer cet achat par un emprunt à contracter.

Vu l'article L3122-2 du CDLD, précisant les actes des autorités communales devant être envoyés à la Tutelle générale d'annulation dans les quinze jours de leur adoption ;

Considérant que les pièces justificatives de ce dossier ont été envoyées à la Tutelle le 23 mai 2012 ;

Vu l'article 17 §2 alinéa 1 d) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité dans l'hypothèse où seuls des offres irrégulières ou des prix inacceptables ont été présentés en réponse à une adjudication ou à un appel d'offres pour autant que :

- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
- le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminées par le Roi et qui ont déposé une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure ;

Considérant que dans son courrier en réponse la Tutelle invite à inscrire au point 1.9 du cahier spécial des charges les critères d'attribution présents dans le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal lors de la première procédure (appel d'offres général) afin que les conditions initiales du marché ne soient pas modifiées de manière substantielle ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la législation sur les marchés publics et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de la Tutelle générale relatif à ce marché de fournitures ;

Sur proposition du Collège communal ;

---

**DECIDE**

---

1 d'arrêter le cahier spécial des charges tel que modifié suivant l'avis de la Tutelle générale d'annulation et reprenant les critères d'attribution spécifiés lors du premier marché de fournitures passé par appel d'offres général ;

2. de charger le Collège communal de transmettre à la Tutelle générale d'annulation la présente décision ainsi que le cahier spécial des charges modifié ;

3. de charger le Collège communal du lancement de la procédure négociée sans publicité.

**(10) ACHAT D'UNE AUTO-LAVEUSE POUR L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE À SORÉE**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour garantir le nettoyage efficace des locaux scolaires;

Considérant la nécessité d'acquérir une machine « auto-laveuse » pour l'école communale de la Croisette ;

Attendu que la Commune de Gesves a conclu un contrat avec le SPW DGT2 permettant de commander aux fournisseurs adjudicataires du SPW, du matériel et des produits d'entretien tels que repris dans les marchés attribués ;

Attendu que la société Global Net est adjudicataire du marché conclu par le SPW pour la fourniture d'auto-laveuse ;

Considérant que l'auto-laveuse TWINTEC 1840 reprise dans ce marché correspond à notre demande ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 722/744-51/20120002 du budget extraordinaire 2012 ;

Attendu que cet achat est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

À l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. d'acquérir une machine auto-laveuse TWINTEC 1840 (ainsi que ses accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement) pour le nettoyage de l'école communale de la Croisette pour un montant de 2354,42 € TVA comprise ;



2. de recourir au marché conclu par le SPW pour attribuer le marché ;
3. d'imputer la dépense sur l'article 722/744-51/20120002 du budget extraordinaire 2012 ;
4. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

## **(11) ACHAT ET MONTAGE D'UNE CUISINE POUR LA MAISON DE L'ENTITÉ-PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES**

Considérant que la fin des travaux de construction de la maison de l'Entité est prévue pour la fin du mois d'août ;

Considérant qu'il a été décidé d'y installer une cuisine équipée et du mobilier afin de pouvoir accueillir les différentes festivités locales ;

Attendu que la salle de la maison de l'Entité peut accepter 250 personnes ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120822/PNSP/F/CUISINE-ENTITÉ/SE relatif au marché "Achat et montage d'une cuisine pour la maison de l'Entité" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.890,00 € hors TVA ou 32.536,90 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2012 et sera financé par emprunt à contracter;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

À l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

1. d'équiper la cuisine de la maison de l'Entité suivant la liste proposée par le Service des Marchés publics ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° 20120822/PNSP/F/CUISINE-ENTITÉ/SE "Achat et montage d'une cuisine pour la maison de l'Entité", établis par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 26.890,00 € hors TVA ou 32.536,90 21% TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
5. d'imputer cette dépense à l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2012, qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

6. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché.

## **(12) ACHAT DE VAISSELLE POUR LES SALLES DE LA MAISON DE L'ENTITÉ - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES**

Considérant que la fin des travaux de construction de la maison de l'Entité est prévue pour la fin du mois d'août ;

Considérant qu'il a été décidé d'y installer une cuisine équipée afin de pouvoir accueillir les différentes festivités locales ;

Attendu que la salle de la maison de l'Entité peut accepter 250 personnes ;

Considérant que le Service des Marchés publics a établi une description technique N° 20120822/PNSP/VAISSELLE-ENTITÉ/SE pour le marché "Achat de vaisselle pour les salles de la maison de l'Entité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.714,10€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/741-98 (n° de projet 20120027) du budget extraordinaire de l'exercice 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

À l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

1.d'acquiescer de la vaisselle pour les salles de la maison de l'Entité pour un montant de 5.714,10€ 21% TVA comprise ;

2.d'approuver la description technique N° 20120822/PNSP/VAISSELLE-ENTITÉ/SE du marché "Achat de vaisselle pour les salles de la maison de l'Entité", établie par le Service des Marchés publics ;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

4 d'imputer cette dépense à l'article 762/741-98 (n° de projet 20120027) du budget extraordinaire de l'exercice 2012 par emprunt à contracter ;

5. de financer cet achat par un emprunt global ;

6. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché.

## **(13) ACHAT DE MOBILIER POUR LA MAISON DE L'ENTITÉ- PRINCIPE ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

Considérant que la fin des travaux de construction de la maison de l'Entité est prévue pour la fin du mois d'août ;

Considérant qu'il a été décidé d'y installer une cuisine équipée et du mobilier afin de pouvoir accueillir les différentes festivités locales ;

Attendu que la salle de la maison de l'Entité peut accepter 250 personnes ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120822/PNSP/F/MOBILIERS-ENTITÉ relatif au marché "Achat de mobiliers pour la Maison de l'Entité" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.193,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/741-98 (n° de projet 20120026) du budget extraordinaire 2012 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

À l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE**

1. d'acquiescer le mobilier nécessaire pour l'équipement de la salle de la maison de la maison de l'Entité pour un montant de 28.193,00 €, 21% TVA comprise ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° 20120822/PNSP/F/MOBILIERS-ENTITÉ du marché "Achat de mobilier pour la Maison de l'Entité", établi par le Service des Marchés publics ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. d'imputer cette dépense à l'article 762/741-98 (n° de projet 20120026) du budget extraordinaire 2012. Cet article fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;
5. de financer cette dépense par emprunt ;
6. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché.

### **(14) AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR - DOSSIER CARMEUSE - SITE DU "JEUNE CHENOIS" À BONNEVILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION**

Vu les articles L 1122-20, L 1222-26 §1<sup>er</sup> et L 1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment son article 46 § 1<sup>er</sup> – 3 ;

Vu le plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté du 14 mai 1986 de l'exécutif régional wallon ;

Attendu que dans le cadre de la création d'une nouvelle zone d'activité économique sur son territoire, la ville d'ANDENNE a sollicité auprès des autorités régionales, l'inscription en zone d'activités économiques des terrains inscrits au plan de secteur en zones non destinées à l'urbanisation ;

Attendu que cette opération nécessite de compenser cette nouvelle inscription au plan de secteur par une inscription au plan de secteur d'une surface équivalente en zone non destinée à l'urbanisation ;

Attendu qu'afin de trouver la surface de compensation nécessaire, la ville d'ANDENNE a contacté la société CARFIN/CARMEUSE pour lui demander d'accepter la mutation en zone non destinée à l'urbanisation de 20 hectares 95 ares de terrains inscrits en zone d'extraction à SCLAYN ;

Attendu que les sociétés CARMEUSE et/ou CARFIN seront appelées pour le développement de leurs activités industrielles à solliciter auprès des autorités de la Région Wallonne des modifications de plan de secteur en vue de faire inscrire en zone d'extraction des superficies situées en zone non urbanisable pour lesquelles les compensations en zone urbanisable devraient pouvoir être proposées en application du même article 46 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUPE ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE est propriétaire des terrains situés au plan de secteur en zone destinée à l'urbanisation à BONNEVILLE, d'une zone d'extraction dénommée « Jeunes Chenois », terrain cadastré 4<sup>ème</sup> division, section C 22B pour une superficie de 16 hectares et 35 ares ;

Attendu que la Commune de GESVES est propriétaire de l'autre partie du site, à savoir le terrain cadastré 4<sup>ème</sup> division, section C 4F pour une superficie de 3 hectares et 96 ares ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 par laquelle la Commune de Gesves a marqué son accord de principe sur la modification du plan de secteur telle que proposée ci-avant ;

Considérant qu'en sa séance du 18 mai 2012, le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE a également marqué son accord de principe sur la modification du plan de secteur telle que proposée ci-avant ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de convenir entre parties que la Ville d'ANDENNE et la Commune de GESVES s'engagent dès à présent et irrévocablement à permettre à première demande de CARMEUSE et/ou CARFIN ou toute société à désigner par elles, que celles-ci puissent présenter à l'inscription en zone non destinée à BONNEVILLE, une zone d'extraction dénommée « Jeunes Chenois », à concurrence de la superficie de ces dernières, soit 20 hectares et 31 ares ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Ville d'ANDENNE et/ou la Commune de GESVES viendraient à céder les terrains dont objet à un tiers sous quelque forme que ce soit, elles obtiendront de ce tiers qu'il confirme expressément son engagement à reprendre les obligations contenues dans la présente convention ;

Considérant que les obligations de la ville d'ANDENNE et de la Commune de GESVES seront accomplies lorsque lesdites entités communales auront permis à CARMEUSE et/ou CARFIN, ou toute autre société à désigner par elles, de présenter à l'inscription en zone non destinée à l'urbanisation des terrains situés en zone destinée à l'urbanisation leur appartenant à concurrence de 20 hectares et 31 ares ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'approuver le projet de convention quadripartite entre la Ville d'ANDENNE, la Commune de GESVES, la SA CARMEUSE et la SA CARFIN ;

Vu le projet de convention :

#### **« CONVENTION »**

*Entre*

#### **LA VILLE D'ANDENNE,**

*ici représentée par son Collège communal en la personne du Bourgmestre, Claude EERDEKENS, agissant au terme d'une délibération du Conseil communal du 15 juin 2012 le Secrétaire communal donnant en outre son contreseing,*

*et*

**La Commune de Gesves,** *ici représentée par son Collège communal en la personne du Bourgmestre, José PAULET, agissant au terme d'une délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 le Secrétaire communal donnant en outre son contreseing, d'une part.*

*Et*

#### **La S.A. CARMEUSE,**

*dont le siège social est établi rue du Château n° 13A à 5300 Seilles, ici représentée ici représentée par son Administrateur Délégué, DZH sprl, en la personne de son représentant permanent Monsieur Rodolphe COLLINET, et Monsieur Jacques-Bernard DE JONGH, Administrateur,*

*et*

#### **La S.A. CARFIN,**

*dont le siège social est établi boulevard de Lauzelle n° 65 à 1348 Louvain-La-Neuve, ici représentée par Monsieur Rodolphe COLLINET, Administrateur Délégué et Monsieur Jacques-Bernard DE JONGH, Administrateur,*

d'autre part.

## **PREAMBULE**

1. En vue de disposer de nouvelles zones d'activité économique sur son territoire, la Ville d'Andenne a sollicité auprès des autorités de la Région wallonne, l'inscription en zone d'activité économique de terrains inscrits au plan de secteur en zone non destinée à l'urbanisation.
  2. Une telle opération, en application de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUPE, nécessite de compenser cette nouvelle inscription au plan de secteur par une inscription au plan de secteur d'une surface équivalente en zone non destinée à l'urbanisation.
  3. Afin de trouver la surface de compensation nécessaire, la Ville d'Andenne a contacté la société CARFIN pour lui demander d'accepter la mutation en zone non destinée à l'urbanisation de 20 ha 95 a de terrains inscrits en zone d'extraction, notamment propriétés de CARJFIN à Sclayn (annexe).
  4. De leur côté, les sociétés CARMEUSE et/ou CARJFIN seront appelées pour le développement de leurs activités industrielles à solliciter auprès des autorités de la Région wallonne des modifications de plan de secteur en vue de faire inscrire en zone d'extraction des superficies situées en zones non urbanisables pour lesquelles des compensations en zones urbanisables devraient pouvoir être proposées en application du même article 46 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CWATUPE.
  5. La Ville d'Andenne déclare être propriétaire de terrains situés au plan de secteur en zone destinée à l'urbanisation à Bonneville, d'une zone d'extraction dénommée « Jeune Chenois », terrains cadastrés 4<sup>ème</sup> Division Section C 22 B, pour une superficie de 16 ha 35 a (annexe 2).
  6. La Commune de Gesves déclare être propriétaire de terrains situés au plan de secteur en zone destinée à l'urbanisation à Bonneville, d'une Zone d'extraction dénommée « Jeune Chenois », terrains cadastrés 4<sup>ème</sup> Division Section C 4F, pour une superficie de 3 ha 96 a (annexe 3).
- Par délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012, la Commune de Gesves a marqué son accord de principe sur l'inscription desdites parcelles en zone non destinée à l'urbanisation (annexe 4).

### **CECI ETANT EXPOSE. LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

CARFIN marque son accord sur l'opération décrite au point 3 du préambule. En contre partie, la Ville d'Andenne et la Commune de Gesves s'engagent dès-à-présent et irrévocablement à permettre à première demande de CARMEUSE, CARFIN, ou toute société à désigner par elles, que celles-ci puissent présenter à l'inscription en zone non destinée à l'urbanisation des terrains situés au plan de secteur en zone destinée à l'urbanisation à Bonneville, d'une Zone d'extraction dénommée « Jeune Chenois » à concurrence de la superficie de ce dernières, soit 20 ha 31 a.

#### **Article 2**

Dans l'hypothèse où la Ville d'Andenne ou la Commune de Gesves viendraient à céder les terrains visés au préambule et/ou à l'article 1<sup>er</sup> à un tiers, sous quelque forme que ce soit, elles obtiendront de ce tiers qu'il confirme expressément son engagement à reprendre les obligations contenues dans la présente convention.

#### **Article 3**

Les obligations de la Ville d'Andenne et de la Commune de Gesves seront accomplies lorsque lesdites entités communales auront permis à CARMEUSE, CARFIN ou toute autre société à désigner par elles de présenter à l'inscription en zone non destinée à l'urbanisation des terrains situés en zone destinée à l'urbanisation leur appartenant à concurrence des 20 ha 31 a dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4**

En cas de différend naissant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de régler celui-ci à l'amiable.

Si toutefois, elles n'y parvenaient pas, les Tribunaux de Namur seront compétents pour connaître du litige qui les oppose.

Fait à Andenne, le 25 juin 2012 en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien » ;

À l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le projet de convention telle que proposée ;

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- du Service Urbanisme ;
- du Collège communal de la Ville d'ANDENNE ;
- de la société CARMEUSE, coordination center, Boulevard de Lauzelle, 65, à 1378 LOUVAIN-LA-NEUVE, à l'attention de Monsieur Jacques-Bernard DE JONGH, administrateur.

### **(15) PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE - RUE LÉON PIRSOU, 1 À 5340 HALTINNE À MONSIEUR SCHEEN RUDOLPH**

Vu la demande de Monsieur Rudolf SCHEEN tendant à acheter une partie de la parcelle communale susvisée sous objet que la Commune loue actuellement au CPAS via un bail emphytéotique ; la partie intéressant le demandeur est la partie talutée de ladite parcelle, qui d'après lui manque d'entretien régulier et même élémentaire ;

Considérant que la partie de cette parcelle, d'une surface approximative de 1 are 62 ca, n'a plus que probablement, au vu de son relief et de sa difficulté d'entretien, qu'une valeur toute relative ;

À l'unanimité des membres présents ;

---

**DECIDE**

---

1. de donner son accord de principe sur la vente de la partie talutée de cette parcelle à Monsieur Rudolf SCHEEN telle que décrite ci-avant ;
2. de faire réaliser un plan par un géomètre du choix et aux frais du demandeur
3. de charger le Collège communal de solliciter le CAI afin qu'il procède à l'estimation vénale de ce bien au frais du demandeur ;
4. de soumettre cette décision au Conseil de l'Action Sociale.

**(16) PATRIMOINE - DÉSAFFECTATION PARTIE DU CHEMIN N°34 À SORÉE - VENTE DE L'ASSIETTE - PRINCIPE**

Vu la demande introduite le 30 juillet 2009 par Monsieur HETTICH Benoît domicilié rue de la Fontaine, 1 à 5340 Sorée, tendant à acquérir une partie du chemin vicinal n°34 ;

Considérant que l'enquête commodo/incommodo qui s'est déroulée du 21/05/2012 au 06/06/2012 n'a soulevé aucune remarque ;

Par 15 oui et 1 abstention (Monsieur Ph. HERMAND du groupe ICG regrettant l'absence de nouvelle donnée depuis 2010, l'absence de motivation du demandeur et le manque d'intérêt pour la Commune) ;

---

**DECIDE**

---

1. d'entamer la procédure conditionnelle de désaffectation de la partie du chemin vicinal 34, suivant le plan ci-annexé
2. de donner son accord de principe de vendre, à Monsieur HETTICH, la partie de l'assiette du chemin 34 lorsque la procédure de désaffectation sera terminée, les conditions de cette vente étant que :
  - tous les frais plans seront à la charge exclusive de l'acheteur ;
  - le prix ne pourra en aucun cas être inférieur à l'estimation réalisée par le CAI ;
3. de garantir une servitude d'accès d'utilité publique (sans entrave physique) pour accéder à la fontaine, clause qui sera reprise à l'acte.

**HUIS-CLOS**

- (1) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ (4 P/S) POUR PRESTATIONS RÉDUITES, JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCES PERSONNELLES, ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ DE 50 ANS, PÉRIODE DU 1/09/2012 AU 30/06/2013 (M V) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 JUIN 2012**
- (2) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ (4 P/S) POUR PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉ POUR DEUX ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 14 ANS, PÉRIODE DU 1/09/2012 AU 30/06/2013 (Y B) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 JUIN 2012**

Le procès-verbal de la séance du 27/06/2012, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 20h54.

Le Secrétaire communal,

D. BRUAUX.

Le Bourgmestre,

J. PAULET